

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 426 (Rect)

présenté par

M. Philippe Vigier, Mme Sage, M. Pancher, M. Benoit, M. de Courson, M. Degallaix, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot, M. Gomes, M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, M. Jean-Christophe Lagarde, Mme Sonia Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Piron, M. Reynier, M. Rochebloine, M. Santini, M. Tahuaitu, M. Tuaiwa et M. Vercamer

ARTICLE 4

Au début, insérer l'alinéa suivant :

« I A. – Le 1° de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, le secret de la vie privée et des dossiers personnels ne peut être opposé à la consultation et la communication en ligne à toute personne des diplômes ou titres ouvrant droit à l'exercice d'une profession médicale ou paramédicale ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'heure où les professionnels de santé sont de plus en plus formés et diplômés à l'étranger, il est important que la réalité du diplôme puisse être vérifiée à tout moment et par toute personne. C'est pourquoi, le présent amendement propose d'exclure l'opposition du secret de la vie privée à la consultation et à la communication des diplômes ou titres ouvrant droit à l'exercice d'une profession médicale ou paramédicale.